

Nice le **19 MARS 2021**

Dossier N° 550

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**De la société SACCOF PACKAGING  
Parc d'activité de la Sarrée – route de Gourdon à Bar sur Loup (06620)**

**de régulariser la situation administrative des installations  
qu'elle exploite à l'adresse indiquée supra.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement notamment les articles L. 171-7, L.171-8 et R-512-47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration requise par l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 11 décembre 2020, il a été constaté que les prescriptions des articles 2.1 et 4.2 prévues par l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 susvisées ne sont pas respectées par l'exploitant ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SACCOF PACKAGING de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.**

## ARRETE

### Article 1

La société SACCOF PACKAGING dont le siège social est situé au 450 rue du Tuboeuf Zone Artisanale du Tuboeuf (77170) Brie Comte Robert, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations sises route de Gourdon, parc d'activité de la Sarrée, (06620) Bar sur Loup détaillées dans les articles suivants.

### Article 2

La société SACCOF PACKAGING est mise en demeure de régulariser, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations qu'elle exploite citées à l'article 1 du présent arrêté, soit en effectuant la déclaration prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement, soit en cessant son activité au sens de l'article R.512-66-1 du même code.

### Article 3

La société SACCOF PACKAGING est mise en demeure de respecter sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions du point 2.1 l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, susvisé soit en mettant en place une des conditions énumérées à ce même article si la distance d'éloignement avec les limites de propriété est supérieure ou égale à 10 mètres, soit en proposant des mesures compensatoires permettant de limiter les effets d'un incendie.

### Article 4

La société SACCOF PACKAGING est mise en demeure de respecter sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions du point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé en mettant en place un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

### Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2, 3 ou 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction ;

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 7 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SACCOF PACKAGING et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse
- au maire de Bar sur Loup,
- au commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au commandant le SDIS des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS